

prétation de la classification des numéros tarifaires 180 e) et 180 f). Ladite modification devra stipuler que l'expression "dessins techniques", qu'il s'agisse de l'industrie légère ou lourde, sera interprétée de la même façon, quant aux droits de douane et à la taxe de vente, que l'expression "dessins architecturaux".

3. Industries exonérées de la taxe de vente et des droits d'accise

Le Comité a appris que certains produits industriels importés au Canada sont exonérés tant de la taxe de vente que des droits d'accise. Advenant que ces articles soient affectés à des fins où de telles exemptions ne s'appliqueraient pas, le ministère peut réclamer la taxe et le droit au distributeur lorsqu'il y a lieu.

Même si le Comité se rend parfaitement compte de la nécessité de recouvrer les droits et taxes de vente sur les articles utilisés autrement que pour la fin qui leur valait une exemption, il est d'avis que le règlement actuel impose une responsabilité exagérée au distributeur sans, pour autant, imposer de peine à la partie délinquante qui est cause de la déviation.

Le Comité recommande donc que le ministère du Revenu national mette en vigueur une formule uniforme de contrat rendant la personne ou les personnes qui sont responsables de la déviation des articles exemptés passibles de la taxe de vente et du droit d'accise, le cas échéant.

* * * * *

Le Comité est reconnaissant envers le ministre du Revenu national et la *Canadian Tax Foundation*, ainsi qu'envers leurs fonctionnaires respectifs, d'avoir fait preuve d'une si belle collaboration en faisant leurs dépositions et en fournissant de nombreux documents.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages du Comité au sujet des crédits déjà énumérés est annexé au présent rapport.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 7 aux Journaux.)

Les postes susmentionnés du budget principal des dépenses se trouvent être renvoyés devant le comité des subsides, suivant l'article 57 du Règlement.

M. Fleming (Eglinton), appuyé par M. Green, présente, avec la permission de la Chambre, les bills suivants, qui sont lus respectivement pour une première fois et dont la deuxième lecture est fixée pour la prochaine séance de la Chambre:

Bill C-44, Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932.

Bill C-45, Loi modifiant la Loi sur l'accise.

Bill C-46, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Du consentement unanime, la Chambre retourne aux *Motions*.

Sur motion de M. Pallett, appuyé par M. Morton, il est ordonné,—Que le nom de M. Richard (Ottawa-Est) soit substitué à celui de M. Garland et

Le nom de M. Caron à celui de M. Macnaughton sur la liste des membres du comité permanent des prévisions de dépenses.